

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Aleksandra Kokaj, *Présidente*;

Boris Dilliès, Bourgmestre;

Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Perrine Ledan, Valentine Delwart,

François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)*;

Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Serge Minet, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne

Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)*;

Laurence Vainsel, Secrétaire communale.

Excusés Carine Gol-Lescot, *Echevin(s)*;

Vanessa Issi, Yaël Ariane Nour Haumont, Conseiller(s) communal(aux).

Séance du 28.11.19

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Considérant que le taux de la taxe sur les appareils distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier d'Uccle.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 2% sur base annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2020;

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2020, pour un terme expirant le 31 décembre 2022, une taxe sur les pistolets des appareils fixes distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout pour véhicules automobiles accessibles au public

et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Article 2

La taxe est due pour l'année entière au 1er janvier et ce, quel que soit le moment du placement de l'appareil.

Article 3

La taxe n'est pas due:

- pour les appareils qui ne sont pas accessibles au public ;
- pour les appareils installés dans une propriété privée (garage et établissements similaires) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
- pour les appareils qui alimentent les véhicules en gaz naturel, en biogaz ou en LPG (liquified Petroleum Gas)

Article 4

La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire de l'appareil est solidairement responsable du paiement.

Article 5

La taxe est fixée à:

- 450 € par pistolet installé à un appareil fixe placé sur la voie publique, en terrain privé ou à l'intérieur d'un immeuble pouvant être employés en libre-service. Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 2 %, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure.

	2020	2021	2022
Taux	450	459	469

Article 6

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe en cas d'enlèvement ou de remplacement d'appareils au cours de l'année par la volonté de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 7

Le redevable est tenu de déclarer les éléments imposables sur la situation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de renvoyer la déclaration qui leur a été expédiée, dûment complétée, datée et signée dans les trente jours de son envoi.

Article 8

Il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours si, durant l'exercice, l'appareil change de propriétaire ou d'exploitant.

Article 9

Le redevable est tenu, en cas de placement ou d'enlèvement, de notifier ce changement dans les 30 jours par lettre recommandée au service «taxes» de l'administration communale d'Uccle.

Article 10

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de l'installation d'un nouvel établissement ou d'un nouvel appareil, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraine l'enrôlement d'office de la taxe. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 5 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 12

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 13

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 14

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 15

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 17

Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée et sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 18

Le présent règlement abroge au 1er janvier 2020 celui délibéré par le Conseil communal du 12 décembre 2013 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 15 avril 2014.

40 votants : 37 votes positifs, 3 abstentions.

Abstentions: Marc Cools, Véronique Lederman-Bucquet, Hans Marcel Joos Van de Cauter.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale, (s) Laurence Vainsel

La Présidente, (s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME Uccle, le 13 décembre 2019

Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès